cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. François GIBAUD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Draguignan (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601666-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70119 LS en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 70609 LS en date du 9 juin 2026 et ses réponses reçues les 9 et 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 368 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 040 euros et un montant de recettes déclarées de 9 093 euros, dont 5 093 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 300 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux honoraires d'expertise-comptable facturés le 4 juin 2026 seulement, n'a pas été inscrite au compte. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'ajouter cette somme au compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature fournis par le candidat.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 5 058 euros, somme correspondant à des frais

d'impression de la campagne officielle, définis par l'article R. 39 du code électoral et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Ceci étant, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire. Ces dispositions n'autorisent pas le candidat à payer directement des dépenses après la désignation de son mandataire. Cette pratique pourrait être tolérée si ces dépenses restaient d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond des dépenses ; or, en l'espèce, le candidat et un colistier ont payé directement après désignation du mandataire 2 093 euros de dépenses, soit 23 % des dépenses déclarées (ou 48 % des dépenses après réformation) et 3,8 % du plafond légal des dépenses.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. François GIBAUD et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

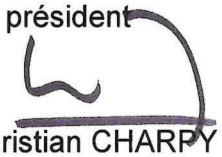
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. François GIBAUD, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de Toulon, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY